



COMMUNE DE PAS DE JEU

Numérotation de la décision : Arrêté de 2022 n° 42

Objet : Arrêté Portant interdiction de circuler des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 26 tonnes et des véhicules d'un poids à vide égal ou supérieur à 12 tonnes, sur la route Départementale n° 759, dans l'agglomération de PAS DE JEU

Le Maire de PAS DE JEU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1 et suivants, R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 241-1 et L. 243-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 16 du 31 mai 2022 portant interdiction de circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU ;

Vu l'ordonnance n° 22BX01890 du 18 août 2022 du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Considérant qu'il incombe au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, ce qui comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant l'importance du trafic sur la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU et étroitesse de cette voie permettant difficilement le croisement des poids lourds et des véhicules sans mettre en danger les usagers de la route, mais également sans causer de dégâts matériels importants ;

Considérant que la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules d'un poids total égal ou supérieur à 26 tonnes et des véhicules dont le poids à vide est égal ou supérieur à 12 tonnes, dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que la circulation des véhicules d'un poids total égal ou supérieur à 26 tonnes et des véhicules d'un poids à vide égal ou supérieur à 12 tonnes, sur la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU porte atteinte à la tranquillité publique et la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il existe des itinéraires de substitution possibles, via des routes départementales, permettant aux véhicules dont le poids total est égal ou supérieur à 26 tonnes et aux véhicules dont le poids à vide est égal ou supérieur à 12 tonnes d'emprunter des routes départementales plus adaptées à leur circulation, la différence de trajet étant particulièrement raisonnable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total est égal ou supérieur à 26 tonnes et des véhicules dont le poids à vide est égal ou supérieur à 12 tonnes, est interdite sur la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, seront autorisés à circuler sur la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU, les véhicules suivants :

- Les véhicules de secours ;
- Les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Les véhicules des services de police municipale, de police nationale, de gendarmerie et de la défense nationale ;
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères ;
- Les véhicules de transport en commun de personnes ;
- Les véhicules techniques des services municipaux et départementaux ;
- Les véhicules desservant l'agglomération de PAS DE JEU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie, signalisation de prescription), sera mise en place à la charge de la commune de PAS DE JEU. Des panneaux réglementaires et en nombre suffisant seront mis en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers de ces nouvelles dispositions par les autorités compétentes.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : L'arrêté n° 16 du 31 mai 2022 portant interdiction de circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 759 dans l'agglomération de PAS DE JEU est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PAS DE JEU conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis aux personnes suivantes qui seront chargées d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de PAS DE JEU ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental des DEUX-SEVRES ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la VIENNE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOUARS ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des DEUX-SEVRES ;
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de PAS DE JEU dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyen, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à PAS DE JEU

Le 29 décembre 2022

Le Maire
Maryline GELEE



